



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Briançon

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 30 OCT. 2023
FERMETURE DU PONT DE PALLON

OBJET : Circulation par alternat pour les VL uniquement sur le pont de Pallon pendant les travaux de réparation de l'infrastructure endommagée après les violentes intempéries du 20/10/2023 :
RD 38 – PR 14+730 – Commune de Freissinières

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le niveau d'endommagement de l'infrastructure du pont de Pallon suite aux fortes intempéries du vendredi 20 octobre 2023,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDERANT :

- › que le niveau d'endommagement de l'infrastructure du pont de Pallon nécessite de réglementer la circulation pendant les travaux de réparation ;
- › que la visite de l'ouvrage et les conclusions qui en résultent permettent le passage des piétons ;
- › que les travaux de protection de la culée située en rive droite ont stoppé l'évolution des dégradations ;

ARRÊTE

Article 1er – Abrogation

L'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 23 octobre 2023 réglementant la circulation sur la RD 38 pont de Pallon est abrogé.

Article 2 - Règlementation

À compter du lundi 30 octobre 2023 à 17h00 et pour une durée indéterminée, la circulation des véhicules légers d'un PTAC inférieur à 3,5 T sur le pont de Pallon, sur la RD 38, au PR 14+730, se fera par alternat à vue, week-end et jours fériés compris, pour une durée indéterminée. La circulation des véhicules supérieurs à 3,5 T reste interdite.

Une déviation pour les véhicules supérieurs à 3,5 T sera mise en place par la RN 94 et la RD 38 via l'aérodrome de Saint-Crépin et Champcella.

Article 3- Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le Centre Technique de l'Argentière-la-Bessée. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 4 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 6 - Dérogations

Sans objet.

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Messieurs les Maires des Communes de la Roche-de-Rame, Champcella, Freissinières, l'Argentière-la-Bessée,
- M. le Responsable du Service Réseau Transport des Alpes de Haute Provence et Hautes-Alpes,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 30 OCT. 2023

Le Président

Le Directeur Adjoint des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD

Gilles DELABELLE

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

31 octobre 2023

